

CHARTRE RELATIVE AUX ANTENNES RELAIS
DE TELEPHONIE MOBILE
DEPARTEMENT DES YVELINES

PREAMBULE

Les progrès des technologies de télécommunication ont permis un développement considérable de la téléphonie mobile. Cette technologie répond à des besoins nombreux de la population qui en a intégré l'usage dans sa vie quotidienne. Le parc des téléphones mobiles dans le département des Yvelines, a nécessité l'implantation de stations de base d'émission / réception, notamment au faîte d'immeubles.

Le réseau actuel, pour des raisons liées à l'amélioration de la couverture du territoire, aux évolutions technologiques et à l'optimisation des conditions de réception, verra la poursuite et/ou la modification des implantations.

L'intégration environnementale et esthétique de ces antennes relais est assurée dans le respect des règles d'urbanisme de la Charte Régionale en date du 15/09/1997 et de la Charte nationale de recommandations environnementales relative à l'implantation des équipements techniques de radiotéléphonie mobile, signée le 12 juillet 1999 par l'Etat et les opérateurs de téléphonie mobile.

La charte du département des Yvelines répond aux préoccupations du public sensibilisé au développement de cette technique en prévoyant notamment, outre le respect de la réglementation en vigueur, la création d'une instance départementale de concertation réunissant tous les acteurs concernés par les installations de téléphonie mobile. Cette charte prévoit l'engagement des opérateurs de fournir toutes les informations sur les caractéristiques des installations actuelles et à venir, la réalisation de mesures de champs électromagnétiques et l'amélioration de l'insertion des installations dans le paysage, dans une démarche d'information, de concertation et de transparence.

Au vu de ces objectifs, il a été convenu ce qui suit :

L'ETAT, représenté par Monsieur le Préfet des Yvelines

L'UNION DES MAIRES DES YVELINES, représentée par son Président

LES COMMUNES SIGNATAIRES DES YVELINES, représentées par leurs maires

D'une part

et

Les opérateurs de radiotéléphonie mobile :

- la Société BOUYGUES TELECOM, représentée par son Directeur Régional
- la Société ORANGE FRANCE, représentée par son Directeur Régional
- la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE, représentée par son Directeur Régional

D'autre part,

s'engagent à respecter les dispositions de la présente charte, dans un cadre concerté et dans le strict respect des règles édictées par les instances compétentes en matière d'environnement et de santé publique.

Article 1 - Fonctionnement de l'instance départementale de concertation pour l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile

Les parties, ou leurs représentants, s'engagent à se rencontrer régulièrement, avec une fréquence au minimum semestrielle au sein de l'instance départementale de concertation pour l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile. Outre les signataires de la présente charte, elle comprend un collège d'associations représentatives au niveau départemental (protection de l'Environnement, Consommateurs, Parents d'élèves). Cette instance consultative a été mise en place à l'initiative de la Préfecture des Yvelines, conformément à la circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile.

Toute question en relation avec l'implantation des stations de base (d'urbanisme, de santé publique ou d'environnement) peut y être évoquée, ainsi que des dossiers particuliers signalés par les Mairies, par les associations agréées ou par les opérateurs. Les problèmes que la concertation locale n'aura pas réussi à résoudre remonteront à la commission départementale. Les parties chercheront à déterminer ensemble les dispositions équilibrées acceptables par tous et formuleront des recommandations.

Toute évolution dans la réglementation et dans les pratiques de téléphonie mobile y sera étudiée en concertation afin d'en déterminer les conséquences pratiques à envisager.

Article 2 – Stations de base (relais macro-cellulaire)– Engagements des opérateurs

2-1 : Implantations existantes

Pour favoriser l'information des collectivités, dans le cadre de concertation et de transparence défini par la présente charte, chaque opérateur fournira annuellement à l'instance, au Conseil général et aux communes signataires une carte représentant, à une échelle permettant une localisation précise, les implantations de stations de base en service.

Cette carte mentionnera également les projets d'implantations complémentaires en déploiement connus à la date de remise du document.

En complément de la carte des implantations existantes, les communes pourront demander aux opérateurs, si elles le souhaitent, les mêmes renseignements que ceux fournis pour les implantations nouvelles (voir paragraphe 2.2).

Par ailleurs, la localisation des stations de base existantes peut être consultée sur le site internet de l'ANFR : cartoradio.fr

Toute modification d'une installation donnant lieu à information de l'ANFR devra faire l'objet d'une communication au maire de la commune concernée.

Pour les projets d'implantation situés à moins de 100 mètres d'un établissement particulier visé au paragraphe 2 de l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, l'avis du représentant de l'ANFR pourra, lors d'une réunion de l'instance départementale de concertation, être sollicité par les parties pour toute précision ou appréciation technique. L'ANFR pourra également être sollicitée pour communiquer, lorsqu'elle en dispose, les contributions des autres émetteurs radioélectriques de la zone.

2-2 : Implantations nouvelles

Pour toute nouvelle implantation de dispositif macro cellulaire, les opérateurs s'engagent à respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'exposition du public aux champs électromagnétiques (décret du 3 mai 2002), ainsi que le Code de l'Urbanisme, les règles fixées par les communes dans leur POS ou leur PLU, les dispositions réglementaires spécifiques relatives à la protection du patrimoine et de l'environnement (monuments Historiques, Sites, réserves naturelles...) ainsi que les chartes Régionale et Nationale. Chaque fois que nécessaire, ils déposeront ainsi un dossier de permis de construire ou de déclaration de travaux ou tout autre dossier d'autorisation imposé par ces textes auprès des services compétents de la commune.

Les communes seront informées par l'opérateur concerné des projets de nouvelles implantations ne nécessitant pas d'autorisation au sens du Code de l'Urbanisme dans un délai de deux mois leur permettant, si elles le jugent souhaitable, d'engager la concertation ou l'information du public avant le début des travaux. A cette fin, les opérateurs fourniront aux communes les renseignements suivants :

- adresse du projet d'implantation,
- type de station au sens de la circulaire du 16 octobre 2001 (macro, micro ...)
- plan précis du bâtiment ou du site d'implantation et de son environnement proche,
- caractéristiques des antennes d'émission,
- analyse de la situation de l'installation au regard des sites particuliers,
- mention sur plan des périmètres de sécurité,
- distance de l'ouvrant le plus proche (fenêtre, porte, balcon) sur le linéaire de façades concerné lorsque la configuration des lieux le justifie,
- simulation de l'installation par photomontage.

En ce qui concerne toute nouvelle implantation d'une antenne relais, le maire de la commune concernée pourra demander aux opérateurs une simulation de champ électromagnétique.

Le Conseil général sera informé par l'opérateur concerné des projets d'implantation d'antennes-relais nouvelles dans le même délai que les communes.

2-3 : Implantations proches des établissements scolaires, des crèches et des établissements de soins

Dans cet esprit, le décret du 3 mai 2002 (article 5 paragraphe 2) prévoit que : « les opérateurs fournissent, à leur demande, aux administrations ou autorités affectataires des fréquences, un dossier précisant " les actions engagées pour s'assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu" ».

Pour les projets d'implantation situés à moins de 100 mètres de ces établissements, les opérateurs s'engagent à fournir aux maires, à leur demande, tout ou partie des documents suivants :

- Copie du projet de fiche déclarative « Santé » adressée à l'Agence Nationale des Fréquences / Commission sites et servitudes (COMSIS),
- Plan de situation de l'installation avec localisation de l'établissement particulier,
- Croquis de l'implantation projetée avec position en plan et en élévation des antennes, indication des azimuts,
- Estimation du niveau de champ induit par l'installation projetée au sein des établissements scolaires, des crèches et des établissements de soins,
- Lorsqu'ils existent, résultats de mesures de champs antérieures réalisées dans l'emprise de l'établissement particulier pour appréciation de l'apport relatif de la nouvelle implantation.

Les résultats des dossiers (éventuellement étudiés avec la DDASS) seront présentés lors des réunions de l'instance départementale de concertation.

De manière générale, les opérateurs devront respecter totalement et constamment les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques définies dans le décret du 3 mai 2002 et reprenant les valeurs de la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 et ce, dans le respect des délais fixés par ledit décret.

2-4 : Intégration paysagère des implantations :

L'implantation des équipements doit être réalisée de telle sorte que leur insertion dans le paysage et le milieu naturel soit assurée dans les meilleures conditions. Il conviendra d'apprécier au mieux l'impact de l'implantation d'un nouvel élément au regard de son environnement : espace naturel, rural, suburbain, urbain ou industriel. Cette analyse doit permettre de définir une zone possible d'installation en fonction des contraintes et d'orienter le projet vers l'utilisation d'un support existant ou la création d'un nouvel élément.

Le choix, si les contraintes liées à la performance Radio du site le permettent, se portera vers le site dont le degré de sensibilité est moindre .

L'utilisation de structures existantes (château d'eau, cheminée d'usine, pylône...) doit être dans la mesure du possible privilégiée.

Le regroupement de plusieurs opérateurs sur un même support doit être recherché, si cela est techniquement possible, dans la mesure où il en existerait déjà un dans un environnement proche, ou bien s'il existait plusieurs projets dans le même secteur, et à condition que cette cohabitation soit favorable à une meilleure insertion.

L'installation doit respecter la qualité architecturale de la structure ou du bâtiment choisi, et faire l'objet d'un traitement esthétique en harmonie avec cette structure ou ce bâtiment.

Dans le cadre des réunions de l'instance départementale de concertation, il pourra être demandé aux opérateurs d'étudier les possibilités d'améliorations esthétiques d'implantations jugées particulièrement inesthétiques.

Les opérateurs proposeront alors un minimum de 3 améliorations chacun par an pour le département.

Article 3 – Engagements des communes adhérentes à la charte

Les communes dialogueront avec les opérateurs pour favoriser une meilleure insertion des équipements dans le paysage, ce qui facilitera l'instruction des dossiers d'autorisation.

Les communes traiteront les dossiers d'autorisation administrative dans les conditions et les délais réglementaires.

Si elles le jugent utile, les communes organiseront administrativement l'information de leurs habitants. Elles participeront dans la mesure du possible, à la résolution des conflits de voisinage dus à des inquiétudes liées à la santé ou à l'environnement, en concertation avec les signataires, ainsi qu'à l'information des habitants lorsqu'un intérêt public est en cause.

Article 4 - Engagements de l'Etat

Les communes adresseront leurs plaintes, en ce qui concerne les conflits non résolus localement, à la commission départementale de concertation par l'intermédiaire de la Préfecture.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales effectuera un point annuel de l'état des connaissances scientifiques relatives aux effets biologiques et sanitaires des champs électromagnétiques associés à la téléphonie mobile.

La Préfecture organisera les réunions et les travaux de l'instance départementale de concertation et assurera la présidence de celle-ci.

Les services de l'Etat transmettront une fois l'an aux opérateurs la liste des sites particuliers (établissements scolaires, crèches, établissements de soins) actualisée, à charge pour les opérateurs de demander ensuite ponctuellement en fonction de leurs besoins une liste actualisée aux communes concernées par des projets.

Article 5- Concertation permanente

Les parties s'engagent à se concerter dans le cadre de l'instance, à propos de toute évolution dans les pratiques de la téléphonie mobile, notamment en relation avec les domaines suivants :

- progrès technologiques,
- évolutions réglementaires,
- développement des connaissances scientifiques,
- urbanisme,

Article 6- Conformité de l'ensemble des sites existants – Démontage des installations hors d'usage

Les opérateurs s'engagent quant à la conformité des sites existants avec les règles d'implantation définies par le décret du 3 mai 2002 précité et devront adapter leurs installations conformément à toute nouvelle réglementation nationale qui entrerait en vigueur ultérieurement.

Les installations hors d'usage (qui n'ont plus et n'auront plus de fonction) seront démontées par les opérateurs dans les meilleurs délais suivant leur arrêt.

Le site concerné devra être remis dans son état initial dans un délai d'un an avec l'éventuel maintien des améliorations.

Article 7- Mesures de champs électromagnétiques.

Les communes pourront demander aux opérateurs et aux frais de ceux-ci, lors des réunions de l'instance départementale de concertation (si elles ne l'ont pas obtenu directement), d'effectuer des mesures de champs électromagnétiques dans des lieux privés ou publics qu'elles auront désignés. Leur choix sera fait avec l'instance départementale de concertation. Ces mesures devront être effectuées par des bureaux d'études ou cabinets indépendants des opérateurs et référencés par l'ANFR selon le protocole établi par cette dernière.

Tout rapport de mesures sera communiqué par l'opérateur à l'ANFR, examiné par l'instance de concertation et une copie sera adressée au Maire de la commune concernée. L'ensemble des résultats des mesures sera consultable sur le site de l'ANFR www.anfr.fr rubrique radiocommunication et santé – campagne de mesures, une fois la mise en ligne réalisée par l'ANFR.

Article 8 - Communicabilité et confidentialité

Les documents administratifs communicables, au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, pourront être diffusés à des tiers. Tout autre document fourni au titre de la présente charte et

au sein de l'instance ne pourra être diffusé à des tiers sans l'accord préalable des parties ou personnes concernées.

Article 9 – Durée et dénonciation de la charte

La présente charte prend effet au jour de sa signature et ce pour une durée de trois ans. Elle sera tacitement reconduite par période d'un an renouvelable sauf dénonciation par l'une des parties ou personnes concernées avec un préavis de trois mois.

Article 10 – Bilan annuel

Une réunion de bilan de l'application de la charte sera effectuée annuellement devant la commission. Chaque commune pourra demander l'examen de la situation des sites qui apparaîtraient insatisfaisants au regard du paysage ou du niveau d'exposition aux champs électromagnétiques. A cette occasion, un avenant pourra compléter ou modifier la présente charte.

Fait à Versailles, le 28 mai 2004

Le Directeur Régional
de Bouygues Telecom,

signé D. BURET

Le Directeur Régional
d'Orange France,

signé J-P RICHAUD

Le Directeur Régional
de S.F.R.,

signé J-L MOUNIER

Le Président de l'Union
des Maires des Yvelines,

signé G. LARCHER

Le Préfet des Yvelines,

signé B NIQUET